JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

ZONE BLEUE
RD912 ROUTE DE PARIS
ET RD15 RUE DE NEAUPHLE

N° 062P/2018

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route, notamment les articles R 417-3 et R 417-6,
VU le livre V du Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,
VU le Décret no 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'article R 417-3 du code de la route,
VU l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),
CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,
CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic,

ARRETE

Article 1 : Zone bleue

Du lundi au samedi, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 minutes de 09h00 à 12h000 et de 14h00 à 19h00, sur la section suivante :
- route de Paris : côté des numéros impairs, du N°23 au N°33.
  côté des numéros pairs, du N°26 au N°52.
- rue de Neauphle : côté des numéros pairs jusqu'au N°2.

Article 2 : Disque de contrôle

Sur les emplacements indiqués à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Dépassement du temps

Les véhicules ayant dépassé la limite de temps de stationnement prévue par le présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R 417-10, 10° et pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le 14 mai 2018 et dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 16 mai 2018

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
78 (Yvelines)